



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de la santé animale
 251 rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15
 Suivi par : Jean-Baptiste Perrin
 Tél : 01 49 55 55 92
 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
 Réf. Interne : 1301015
 MOD10.21 F 20/07/12

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2013-8015
Date: 23 janvier 2013

NOR AGRG1302012N

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2013
 Abroge et remplace : - Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8002 du 06 janvier 2009 relative à la Fièvre catarrhale ovine – Surveillance entomologique du territoire – Piégeages – Dispositif 2009
 - Ordre de service d'action DGAL/SDSPA/L2012- 0462 du 26 JUIN 2012 relative à la Fièvre catarrhale ovine (FCO) - Surveillance virologique du territoire
 Date d'expiration : -
 Date limite de réponse/réalisation : 15/02/2013
 ☞ Nombre d'annexes : 0
 Degré et période de confidentialité : -

Objet : Arrêt des dispositifs de surveillance entomologique et virologique de la fièvre catarrhale ovine en France continentale

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 10 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain
- Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8002 du 06 janvier 2009 relative à la Fièvre catarrhale ovine – Surveillance entomologique du territoire – Piégeages – Dispositif 2009
- Lettre à diffusion limitée DGAL/SDSPA/L2012- 0462 du 26 juin 2012 relative à la Fièvre catarrhale ovine (FCO) - Surveillance virologique du territoire
- Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8183 du 9 août 2011 relative à la Fièvre catarrhale du mouton – Diagnostic et gestion des foyers à sérotypes 1 et 8 – Territoire continental

Résumé : La présente note met fin aux dispositifs d'entomosurveillance et de surveillance virologique de la FCO en France continentale suite au recouvrement de statut indemne de ce territoire.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – entomosurveillance – piégeage – CIRAD

Destinataires	
Pour execution : DDecPP	Pour information : DRAAF, DAAF, CIRAD

I - Recouvrement du statut indemne de FCO

En application de l'alinéa 1 de l'article 6 du règlement CE/1266/2007 modifié le 30 mai 2012, et conformément à l'avis que la Commission européenne a rendu sur les informations présentées par la France au Comité permanent de la chaîne alimentaire (CPCASA) du 4 décembre 2012, les autorités françaises ont notifié à la Commission le retrait de la France continentale de la liste des zones réglementées vis-à-vis de la fièvre catarrhale du mouton à partir du 14 décembre 2012.

Suite à ce recouvrement, des allègements de la surveillance ont été adoptés.

II - Arrêt de l'entomosurveillance et renvoi du matériel de piégeage au CIRAD

Le principal intérêt du dispositif d'entomosurveillance pour l'administration française était la détermination des périodes d'inactivité vectorielle. Depuis le recouvrement du statut indemne de FCO par la France continentale le 14 décembre, il n'y a plus de nécessité à déterminer des périodes d'inactivité vectorielle dans ce territoire. Le dispositif d'entomosurveillance est donc interrompu en France continentale (hors Corse).

Merci aux Directions départementales concernées de bien vouloir envoyer par colis postal, avant le 15 février 2013, les pièges et le petit matériel associé (filets, thermomètres, béciers, filtre) au Cirad à l'adresse ci-dessous :

*Cirad UMR15, Surveillance Culicoides,
TA-A15/A
Campus international de Baillarguet
34398 Montpellier Cedex 5*

En Corse, le dispositif d'épidémiosurveillance est maintenu. Les piégeages sont effectués, sous la responsabilité de l'agent désigné comme responsable des piégeages, soit par un agent de la DDSV, soit en partenariat avec le GDS du département, soit par l'éleveur lui-même. L'agent responsable des piégeages est chargé de l'envoi des échantillons récoltés aux centres d'identification. La localisation des pièges est proposée par le CIRAD et validée avec les responsables des captures. Le CIRAD (contact : thomas.balenghien@cirad.fr) fournit le calendrier de capture aux DDecPP et coordonne l'ensemble du dispositif.

III - Interruption de la surveillance virologique

Le règlement CE/1266/2007 modifié le 30 mai 2012 permet un allègement de la surveillance programmée dans les zones ayant recouvré un statut indemne de FCO.

Considérant notamment l'avis du groupe de travail de la Plateforme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale chargé de la FCO, réuni le 23 novembre 2012, il a été décidé de stopper les enquêtes virologiques mensuelles en France continentale à partir du 1er janvier 2013, et de remplacer ce dispositif par une enquête sérologique qui sera réalisée en automne sur des animaux jeunes et non vaccinés. Les modalités de cette enquête, encore à l'étude, vous seront communiquées au cours du premier semestre 2013.

Une révision du dispositif de surveillance de la FCO en Corse est actuellement à l'étude. Dans l'attente d'un arbitrage, le dispositif actuellement en vigueur dans cette région est maintenu.

IV - Police sanitaire en France continentale

Suite au recouvrement de statut indemne, les sérotypes 1 et 8 sont devenus des sérotypes exotiques en France continentale. La vaccination contre ces sérotypes reste toutefois autorisée sur ce territoire pendant une période transitoire se terminant le 31 mai 2013.

Considérant que tous les sérotypes de la FCO sont désormais exotiques en France continentale, les assouplissements aux restrictions de mouvements, permis par la NS du 09 août 2011, ne peuvent plus s'appliquer en cas de suspicions de FCO sur ce territoire. Cette note de service sera révisée dans les semaines à venir.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation Adjoint
Chef du service de la coordination des actions sanitaires
C.V.O.

Jean-Luc ANGOT